



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14961/1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 autorisant la société CUISINE AS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine dans la zone industrielle des Grignons à LA REOLE,

VU le dossier déposé le 31 juillet 2002 par lequel la société CUISINE AS sollicite, dans le cadre d'une extension des installations, la réactualisation de la situation administrative de son établissement située ZI des Grignons à LA REOLE,

VU l'arrêté de Mme la Sous-Préfète de Langon en date du 10 janvier 2003 prescrivant une enquête publique du 3 février 2003 au 6 mars 2003,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de LA REOLE, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre d'un kilomètre autour de l'installation, dans les communes de GIRONDE-SUR-DROPT et des ESSEINTES,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA REOLE en date du 8 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de GIRONDE-SUR-DROPT en date du 7 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal des ESSEINTES en date du 7 février 2003,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 8 avril 2004,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 4 avril et 28 août 2003,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 28 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 avril 2003,

VU l'avis de la Gendarmerie Nationale en date du 28 avril 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 5 mars 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 11 février 2003,

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 28 avril et 1^{er} décembre 2003,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 11 février 2003,

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'établissement en date du 7 mars 2002,

VU la lettre en date du 31 mars 2003 par laquelle la société CUISINE AS répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,

VU les plans définitifs mis à jour en date du mois de novembre 2003, transmis les 21 janvier 2004 et 16 avril 2004,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 mai 2004,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ci-joint,

CONSIDERANT que le transfert de l'activité « vernis », précédemment exercée sur le site de l'usine de Frimont, vers le site de l'usine de Grignons, conduira, à terme, à une réduction des émissions de composés Organiques volatils (COV),

CONSIDERANT que la mise en place de nouveaux équipements de peinture à pulvérisation sèche est de nature à permettre une réduction importante des rejets d'eaux industrielles,

CONSIDERANT, enfin, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société CUISINE AS dont le siège social est situé ZI des Grignons = BP 21 – 33191 LA REOLE CEDEX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA REOLE : ZI des Grignons, les installations suivantes dans son établissement de fabrication et de montage d'éléments de cuisines et salles de bains :

Relevé de consommation	Libellé	Capacité maximale	Classement	Relevance
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues. Puissance installée :	580 kW	A	
2940-2a	Application et séchage de teintures et vernis sur support bois. Quantité susceptible d'être mise en œuvre :	400 kg/j	A	1
1530-2	Dépôt de bois. Quantité stockée :	7 000 m ³	D	
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. 1 cuve aérienne de 8 m ³ de fioul, 16 m ³ de teintures et vernis dans local, 1,5 m ³ huiles Capacité équivalente totale	17,7 m ³	D	
2910 A.2	Installation de combustion (chaufferie gaz). Puissance thermique :	2,5 MW	D	
2920 2.b	Installation de compression (compresseur d'air). Puissance absorbée :	100 kW	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant :	4,5 kW	NC	

1.2 - Description des bâtiments

L'usine de Grignons fabrique tous les composants autre que ceux en bois massif, et réalise les opérations de montage, d'assemblage, de conditionnement et d'expédition des cuisines et salles de bains.

Elle réalise l'application des teintures et vernis des éléments en bois massif produits sur le site de l'usine de Frimont.

Les bâtiments représentent une surface au sol d'environ 11 682 m², répartie de la façon suivante :

- zone de stockage bois : 860 m²,
- zone de stockage quincaillerie : 85 m²,

- atelier de fabrication, de montage, d'assemblage et d'expédition : 6 775 m² + bâtiment de 840 m² (extension de l'atelier en mitoyen de l'usine),
- atelier vernis : 1 827 m² dont 1 642 m² à usage d'atelier « vernis », 68 m² à usage de local de stockage de teintes et vernis, 44 m² de sanitaires, 45 m² de bureaux et 27 m² de local compresseur,
- hangar indépendant : 570 m²,
- bureaux et locaux divers : 725 m².

1.3 - Description des procédés de fabrication

Les procédés de fabrication utilisés sont ceux couramment employés dans l'industrie de l'ameublement. Ils concernent :

- l'usinage des éléments en mélaminé et stratifié (caisses, plans de travail, façades, ...),
- le montage et l'assemblage des composants, y compris les composants en bois massif,
- l'application de teintes et vernis,
- le conditionnement en vue de l'expédition.

Les principaux équipements utilisés sont des : scies, plaqueuses, perceuses, machines de cadrage et de montage des meubles, machines d'emballage.

Les opérations de finition consistent en l'application, par pulvérisation, de teintes et vernis, soit par l'intermédiaire d'une chaîne de finition automatisée appelée « robot », soit par pulvérisation manuelle dans 3 cabines de peinture.

La quantité journalière de teintes et vernis appliquée est de l'ordre de 400 kg/j.

1.4 - Description de la production

Les deux lignes de production installées permettent de produire en moyenne 90 000 éléments par an, la production journalière moyenne est de 450 éléments, ce qui représente une soixantaine de meubles de cuisine (200 jours de production par an).

1.5 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.6 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 31 juillet 2002, 21 janvier 2004 et 16 avril 2004.

La p... e... le... a... s... s... s...

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées,

l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé :

- AP n° 14961 du 31 juillet 2001.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de LA REOLE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Langon,
- le Maire de LA REOLE,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 15 JUIN 2004

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



A handwritten signature in dark ink is written over a rectangular official stamp. The stamp contains the name 'ANDRÉ BUIFOY' in capital letters.

